



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**URGENT
Public**

Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux observations concernant l'examen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès¹ (« la Décision »), rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 24 janvier 2007,

VU les observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès conformément au Statut et au Règlement² (« les Premières Observations de l'Accusation »), déposées le 31 janvier 2008,

VU la réponse de la Défense aux observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès conformément au Statut et au Règlement³ (« la Réponse de la Défense »), déposée le 7 février 2008, par laquelle la Défense a :

- i) demandé à la Chambre préliminaire I de procéder à « [TRADUCTION] un examen exhaustif et indépendant du maintien en détention de M. Katanga, le Procureur étant tenu d'apporter des preuves justifiant le maintien en détention ainsi que d'expliquer les raisons et la durée de cette détention », ou « [TRADUCTION] à titre subsidiaire, de considérer cette réponse comme une demande de mise en liberté provisoire, déclenchant la protection prévue à l'article 60-3 du Statut que M. Katanga est pleinement en droit d'invoquer » ;
- ii) avancé que la durée de détention de Germain Katanga est excessive au sens de l'article 60-4 du Statut,

¹ ICC-01/04-01/07-163-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-174.

³ ICC-01/04-01/07-186.

VU l'audience tenue à huis clos le 12 février 2008⁴, au cours de laquelle la juge unique a reçu les observations de la Défense comme une demande formelle de mise en liberté provisoire et a décidé d'accorder à la Défense jusqu'au lundi 18 février 2008 pour compléter cette demande conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour,

VU les observations de la Défense relatives à la demande formulée oralement par la juge unique aux fins d'une demande de mise en liberté provisoire complète⁵ (« les Observations de la Défense »), déposées le 18 février 2008, par lesquelles la Défense a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de déposer la demande de mise en liberté provisoire complète requise par la juge unique lors de l'audience du 12 février 2008,

VU la Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁶, rendue le 21 février 2008 (« la Décision du 21 février 2008 »), par laquelle la juge unique a i) accordé à l'Accusation jusqu'au lundi 3 mars 2008 pour donner des précisions sur les questions soulevées aux alinéas a), c), d), e), f) et h) du paragraphe 41 de la Réponse de la Défense et ii) invité les autorités néerlandaises compétentes à présenter au plus tard le 8 mars 2008, des observations sur les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que l'État néerlandais accepte la mise en liberté de Germain Katanga sur son territoire⁷,

VU les observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga⁸ (« les Deuxièmes Observations de l'Accusation »), déposées le 3 mars 2008, dans lesquelles l'Accusation a :

⁴ ICC-01/04-01/07-T-18-Conf-ENG ET.

⁵ ICC-01/04-01/07-206-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-222-tFRA, page 9.

⁸ ICC-01/04-01/07-245.

- i) soutenu que « [TRADUCTION] le libellé de l'article 60-3 du Statut dispose clairement qu'en l'absence d'une décision préalable relative à une demande de mise en liberté provisoire, cette disposition ne confère pas à la Chambre le pouvoir de procéder, de sa propre initiative ou non, à un examen exhaustif et indépendant quant à savoir si les raisons justifiant la détention continuent d'être remplies » ;
- ii) reconnu qu'elle était tenue de prouver i) l'existence des conditions justifiant une détention préalable au procès énoncées à l'article 58-1 du Statut lorsqu'elle demande la délivrance d'un mandat d'arrêt ; et ii) que de telles conditions continuent d'être remplies lorsque le suspect est en détention avant son procès ;
- iii) déclaré qu'une fois que l'Accusation s'est acquittée de son devoir de prouver ce qu'elle allègue au moment où elle sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt, elle est uniquement tenue de prouver que les conditions justifiant la détention du suspect avant son procès restent remplies lorsque la Défense fait une demande de mise en liberté provisoire ;
- iv) affirmé que, tant que la Défense de Germain Katanga n'a pas introduit de demande de mise en liberté provisoire, « [TRADUCTION] l'Accusation s'abstiendra de faire de quelconques observations concernant les conditions énoncées à l'article 60-2 du Statut⁹ » ; et
- v) réfuté l'affirmation de la Défense de Germain Katanga, selon laquelle la durée de détention de ce dernier est excessive au sens de l'article 60-4 du Statut,

VU le rapport du Greffier sur l'exécution de la décision invitant au dépôt d'observations relatives à la demande de mise en liberté provisoire de Germain

⁹ ICC-01/04-01/07-245, par. 12 à 20.

Katanga introduite par la Défense¹⁰, déposé par le Greffier le 6 mars 2008, dans lequel l'État hôte formule ses observations en application de la Décision du 21 février 2008 (« les Observations de l'État hôte »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique¹¹, rendue le 11 mars 2008, par laquelle la Chambre « décide de désigner temporairement la juge Akua Kuenyehia juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* du 14 au 28 mars 2008 »,

VU la demande introduite par les autorités de l'État hôte sollicitant que leurs observations sur la mise en liberté provisoire de Germain Katanga (ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anx1) soit rendues publiques, demande déposée par le Greffier le 14 mars 2008, informant la juge unique que les autorités néerlandaises sollicitent que le document ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anx1 soit rendu public,

VU les articles 21, 55, 57, 58, 60, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 118 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'Accusation et la Défense de Germain Katanga conviennent qu'il revient à l'Accusation de prouver l'existence initiale des conditions régissant la détention d'une personne avant son procès énoncées à l'article 58-1 du Statut,

ATTENDU que, dans ses Deuxièmes Observations, l'Accusation semble convenir avec la Défense de Germain Katanga qu'il lui appartient de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut justifiant la détention d'une personne

¹⁰ ICC-01/04-01/07-251, ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anx2.

¹¹ ICC-01/04-01/07-309-tFRA.

avant son procès continuent d'être remplies¹² et par conséquent, que l'Accusation semble être revenue sur la position qu'elle avait exprimée dans ses observations sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense¹³, déposées le 22 février 2008¹⁴,

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a affirmé à maintes reprises que :

La Chambre doit, dans la délimitation du cadre légal fixé par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour, non seulement appliquer le principe général d'interprétation prévu à l'article 21-3 du Statut, mais également tenir compte des principes généraux d'interprétation énoncés à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel dispose qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but¹⁵ »,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-2 du Statut, une personne visée par un mandat d'arrêt n'est maintenue en détention que si « la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées » ; et par conséquent, que la juge unique est d'avis que, suivant le sens ordinaire de

¹² Sur ce point, l'Accusation déclare expressément au paragraphe 19 de ses Deuxièmes Observations que :

[TRADUCTION] L'Accusation avance que lorsqu'elle a déposé sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, elle s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait conformément à l'article 58-1 du Statut. Lorsque la Défense aura fait une demande de mise en liberté provisoire, l'Accusation démontrera que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies. Tant qu'une telle demande n'a pas été introduite, l'Accusation s'abstiendra de faire de quelconques observations concernant les conditions énoncées à l'article 60-2 du Statut (ICC-01/04-01/07-245, par. 19).

¹³ ICC-01/04-01/07-38-Conf.

¹⁴ Au paragraphe 12 de ce document, l'Accusation affirme que « [TRADUCTION] [d]ans sa demande de mise en liberté provisoire, M. Ngudjolo n'a pas réussi à démontrer qu'il comparaitra et qu'il ne mettra pas en danger les témoins ». De plus, à la note de bas de page 13 à la fin du paragraphe 12, l'Accusation cite certaines décisions du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et fait valoir que :

[TRADUCTION] Le Statut n'établit pas explicitement que c'est à la personne sollicitant une mise en liberté provisoire qu'il incombe de démontrer cela. Toutefois, la jurisprudence des tribunaux ad hoc montre que, pour les demandes de mise en liberté provisoire introduites devant des juridictions pénales internationales, cette charge incombe au demandeur et non à l'Accusation (ICC-01/04-01/07-38-Conf, par. 12, note de bas de page 13).

¹⁵ ICC-01/04-01/07-257-tFRA, page 7.

l'article 60-2 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies durant la détention d'une personne avant son procès,

ATTENDU que cela cadre avec l'article 60-2 du Statut interprété à la lumière des articles 55-1-d, 58-1, 59 et 67-1, selon lesquels, contrairement à ce qu'il en est dans les tribunaux ad hoc¹⁶, la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais

¹⁶ Jusqu'au 17 novembre 1999, l'article 65-b du Règlement de procédure et de preuve du TPIY établissait que : « [l]a mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles, après avoir entendu le pays hôte, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ». Dans la 17^e révision de cet article, la référence aux « circonstances exceptionnelles » a été supprimée de l'article 65-b du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Suite à la révision du 13 décembre 2001, ledit article était libellé comme suit : « La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ». La suppression de la référence à des « circonstances exceptionnelles » à l'article 65-b du Règlement de procédure et de preuve du TPIY a été interprétée dans l'affaire *Le Procureur c/ Jokic*, Ordonnance relative à la requête de Miodrag Jokic aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-01-42-PT, 20 février 2002, par. 17, de la manière suivante :

L'article 65 tel que modifié oblige encore la Chambre de première instance à s'acquitter d'une formalité et à s'assurer que sont réunies deux conditions expressément énoncées avant de pouvoir ordonner la mise en liberté provisoire. L'article 65 précisait auparavant que, quand bien même ces deux conditions se trouvaient réunies, la mise en liberté provisoire ne pouvait être accordée que dans des « circonstances exceptionnelles ». Ce qui revient à dire en fait que la détention était la règle. La Chambre ne conclut pas pour autant que la suppression de cette condition ait eu pour effet d'ériger la détention en exception, la mise en détention devenant du coup la règle, pas plus qu'elle ne conclut que la détention soit demeurée la règle et la mise en liberté l'exception en dépit des modifications apportées. Elle estime au contraire qu'il faut examiner les circonstances particulières de chaque affaire, sans se préoccuper de savoir si en fin de compte c'est la règle ou l'exception qui sera appliquée.

Jusqu'à la révision du 27 mai 2003, l'article 65-b du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) établissait également que « [l]a mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles, après qu'elle a entendu le pays hôte et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra au procès et, que s'il est mis en liberté, il ne constituera pas un danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne ». Au cours de cette révision, un certain nombre de modifications ont été apportées, notamment la suppression de la référence à des « circonstances exceptionnelles ». L'article 65-b du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, lequel n'a pas fait l'objet d'une modification ultérieure, est actuellement libellé comme suit : « [l]a mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ».

l'exception, et la Chambre ne doit y avoir recours que lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées,

ATTENDU qu'il est compatible avec l'article 60-2 du Statut interprété à la lumière de son objet et de son but de conclure qu'il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies au moment de la détention d'une personne avant son procès, dans la mesure où l'article 60-2 vise à s'assurer que la détention d'une personne avant son procès ne dure que tant que sont réalisées les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, cette interprétation de l'article 60-2 du Statut est conforme à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme¹⁷, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁸ et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹,

ATTENDU que la juge unique estime que la principale divergence entre l'Accusation et la Défense de Germain Katanga pour ce qui est de l'application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement porte sur la question de savoir si la juge unique peut réexaminer le maintien en détention d'une personne de sa propre initiative en l'absence d'une demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense,

¹⁷ Comité des droits de l'homme, *Hiber Conteris c. Uruguay*, n° 139/1983, 17 juillet 1985, par. 7.2.

¹⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaires Velásquez-Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1988, par. 123 ; et *Bámaca Velásquez*, Arrêt du 25 novembre 2000, par. 153, citant une communication dans l'affaire *Hiber Conteris c. Uruguay*, n° 139/1983, 17 juillet 1985.

¹⁹ CEDH, *Affaires Neumeister c. Autriche*, Requête n° 1936/63, Arrêt du 27 juin 1968, p. 37, par. 5 ; *Ilijkov c. Bulgarie*, Requête n° 33977/96, Arrêt du 26 juillet 2001, paragraphes 77, 84 et 85 ; mentionné également dans *Yankov c. Bulgarie*, Requête n° 39084/97, Arrêt du 11 décembre 2003, par. 171 ; *Hutchinson Reid c. Royaume-Uni*, Requête n° 50272/99, Arrêt du 20 mai 2003, paragraphes 71 et 74 ; *Labita c. Italie*, Requête n° 26772/95, Arrêt du 6 avril 2000, par. 152, citant *Contrada c. Italie*, Requête n° 92/1997/876/1088, Arrêt du 24 août 1998, par. 54.

ATTENDU que, selon la juge unique, cette question diffère considérablement de la question de savoir si l'article 60-3 du Statut et la règle 118 du Règlement imposent à la juge unique l'*obligation* de conduire un réexamen périodique des conditions justifiant la détention d'une personne avant son procès en l'absence d'une demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense ; et que s'agissant de cette dernière question, la juge unique prend acte de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »²⁰, par lequel la Chambre d'appel a affirmé que la Chambre n'a aucune obligation de réexaminer périodiquement les conditions justifiant la détention d'une personne avant son procès à moins que la Défense ne formule une demande de mise en liberté provisoire,

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut et la règle 118 du Règlement ne confèrent pas expressément à la Chambre le pouvoir de réexaminer de sa propre initiative la question de savoir si les conditions justifiant la détention d'une personne avant son procès continuent d'être remplies en l'absence d'une demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense,

ATTENDU toutefois que, conformément aux articles 55, 57 et 67, l'une des fonctions de la Chambre consiste à être le garant en dernier ressort des droits de la Défense, notamment du droit de ne pas « être privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le [...] Statut » ; que le pouvoir de réexaminer de sa propre initiative le maintien en détention d'une personne avant son procès lorsque les circonstances l'exigent est un outil nécessaire afin d'exercer dûment ses fonctions de garant en dernier ressort des droits de la Défense ; et par conséquent, que l'interprétation contextuelle de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du

²⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, paragraphes 98 et 99.

Règlement, lus à la lumière des articles 55, 57 et 67 du Statut, mène à la conclusion que :

même en l'absence d'obligation spécifique, la juge unique ne saurait, en tant que garante en dernier ressort des droits de la Défense, être empêchée d'examiner d'office, lorsque les circonstances l'exigent, si les conditions justifiant la détention préalable au procès sont toujours remplies²¹.

ATTENDU que cette conclusion est également appuyée par l'interprétation de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement conformément à leur objet et à leur but dans la mesure où ces dispositions visent à s'assurer que la personne n'est détenue avant son procès que i) si sont remplies les conditions justifiant sa détention avant son procès, énoncées à l'article 58-1 du Statut ; et ii) tant que ces conditions continuent d'être remplies ; et que si, comme l'affirme l'Accusation, la juge unique n'avait pas le pouvoir d'examiner de sa propre initiative si les conditions justifiant la détention d'une personne avant son procès sont toujours remplies, la situation serait telle qu'en l'absence d'une demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense (indépendamment des raisons d'une telle absence de demande), une personne serait maintenue en détention indéfiniment sans qu'il ne soit procédé à un quelconque réexamen permettant de déterminer si les conditions justifiant sa détention avant son procès sont toujours remplies puisque la juge unique n'aurait pas le pouvoir d'effectuer un tel réexamen de sa propre initiative,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, cette interprétation de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement est compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues²²,

²¹ ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

²² Selon la juge unique, cette interprétation ne satisfait pas seulement aux *garanties minimales* établies par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme quant au réexamen des conditions justifiant la détention d'une personne avant son procès, mais fixe également une norme plus élevée en la matière. Voir notamment Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Juan Humberto Sanchez c. Honduras*, Série C, n° 99 [2003], 7 juin 2003 ; CEDH, affaires *Yankov c. Bulgarie*, Requête n° 39084/97, Arrêt du 11 décembre 2003,

ATTENDU en outre que la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique, a déjà déclaré dans la Décision du 21 février 2008, qu'il est nécessaire de mener de sa propre initiative un nouvel examen pour déterminer si les conditions justifiant la détention de Germain Katanga avant son procès sont toujours remplies car :

En l'espèce, les circonstances sont telles que, pour éviter de causer tout préjudice à Germain Katanga, un examen d'office de la question de savoir si les conditions justifiant la détention avant le procès sont toujours remplies s'impose parce que a) la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire le 7 février 2008, soit huit jours avant le 120^e jour de détention de Germain Katanga au quartier pénitentiaire au siège de la Cour ; et b) le 18 février 2008, le conseil de la Défense a retiré sa demande de mise en liberté provisoire en expliquant qu'il n'était pas encore en mesure de « [TRADUCTION] proposer un régime spécifique de mise en liberté provisoire »²³.

ATTENDU que, s'agissant du chef de demande de la Défense fondé sur l'article 60-4 du Statut, la Défense de Germain Katanga soutient dans sa demande que la durée de détention de ce dernier depuis sa remise à la Cour le 18 octobre 2007 jusqu'à ce jour n'est pas « [TRADUCTION] excessive au sens de l'article 60-4²⁴ »,

ATTENDU cependant que la Défense de Germain Katanga conteste le calcul de la durée de détention effectué par l'Accusation en ce que, selon la Défense, « [TRADUCTION] la détention préalable au procès est pertinente et doit être prise en compte lorsqu'elle a été utile au déroulement de la suite de la procédure²⁵ » ; et par conséquent, de l'avis de la Défense :

[TRADUCTION] M. Katanga est détenu depuis le mois de mars 2005, soit depuis près de trois ans. Cette durée équivaut généralement à la période au cours de laquelle une personne doit avoir été jugée. Manifestement une détention de cette durée est excessive, déclenchant l'application de l'article 60-4 du Statut²⁶.

par. 184 ; et *Hutchinson Reid c. Royaume-Uni*, Requête n° 50272/99, Arrêt du 20 mai 2003, paragraphes 65 et 66.

²³ ICC-01/04-01/07-222-tFRA, pages 6 et 7.

²⁴ ICC-01/04-01/07-186, par. 38.

²⁵ ICC-01/04-01/07-186, paragraphes 38 et 39.

²⁶ ICC-01/04-01/07-186, par. 40.

ATTENDU par ailleurs, d’après la Défense de Germain Katanga : i) « [TRADUCTION] qu’en essence, l’article 60-4 vise uniquement à protéger l’accusé d’une détention d’une durée injustifiée, lorsque cela est dû à un retard inexcusable du Procureur » ; ii) que les commentateurs ont reconnu que cela était « [TRADUCTION] insatisfaisant » ; et iii) « [TRADUCTION] incompatible avec les droits de l’homme internationalement protégés et devrait, conformément à l’article 21-3 du Statut, demeurer sans effet²⁷ »,

ATTENDU que, dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le juge Claude Jorda, agissant en qualité de juge unique de la Chambre saisie²⁸, ainsi que la Chambre d’appel, ont déjà traité de la question de savoir si la détention préalable au transfèrement à la Cour est à prendre en compte pour le calcul de la durée de la détention aux fins de l’article 60-4 du Statut, et que d’après la Chambre d’appel :

La Chambre d’appel estime également infondé l’argument de l’Appelant selon lequel en examinant l’article 60-4, la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte des périodes pendant lesquelles l’Appelant était détenu ou assigné à domicile en République démocratique du Congo. Elle a déjà fait remarquer au paragraphe 42 de l’arrêt qu’elle a rendu le 14 décembre 2006 relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l’exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l’article 19-2-a du Statut (ICC-01/04-01/06-772, ci-après l’« Arrêt sur l’exception d’incompétence ») que les crimes allégués pour lesquels l’Appelant a été mis en détention en République démocratique du Congo avant sa remise à la Cour étaient distincts de ceux qui ont abouti à la délivrance d’un mandat d’arrêt à son encontre. Rien ne justifie que le présent appel contredise ces conclusions. Comme l’a fait remarquer la Chambre d’appel au paragraphe 44 de l’Arrêt sur l’exception d’incompétence, les questions relatives aux périodes de détention avant la remise à la Cour sont à prendre en considération lorsqu’ils font partie « [TRADUCTION] du processus visant à traduire l’Appelant en justice pour les crimes qui font l’objet de la procédure engagée devant la Cour ». La période de détention précédente de l’Appelant ne faisant pas partie de ce processus, et donc pas de la période de détention visée dans le mandat d’arrêt délivré par la Chambre préliminaire, rien ne justifie qu’elle soit prise en compte au sens de l’article 60-4 du Statut²⁹.

ATTENDU que les motifs exposés par la Chambre d’appel à l’appui de ses conclusions sont également valables en l’espèce ; et que, de l’avis de la juge unique, la Défense de Germain Katanga n’a avancé aucun argument qui pourrait justifier de

²⁷ ICC-01/04-01/07-186, paragraphes 35 et 36.

²⁸ ICC-01/04-01/07-586.

²⁹ ICC-01/04-01/07-824-tFRA, par. 121.

s'écarter de la jurisprudence de la Chambre saisie de l'affaire *Lubanga* et de celle de la Chambre d'appel,

ATTENDU par conséquent, que selon la juge unique, le calcul de la durée de détention de Germain Katanga effectué par l'Accusation aux fins de l'article 60-4 du Statut est correct ; et que, s'agissant de celle-ci, même la Défense de Germain Katanga a affirmé qu'elle n'était pas « [TRADUCTION] excessive au sens de l'article 60-4³⁰ »,

ATTENDU que, dans ces circonstances, il est sans objet de se demander, comme l'a fait la Défense de Germain Katanga si, au sens de l'article 60-4 du Statut, le comportement du Procureur est pertinent dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable de la durée de détention³¹,

ATTENDU en outre, que les autorités néerlandaises compétentes demandent que leurs observations, déposées en exécution de la Décision du 21 février 2008, soient rendues publiques ; que la norme 8-c du Règlement de la Cour exige la publication sur le site Web de la Cour de toutes « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » ; et que, de l'avis de la juge unique, rien ne justifie que les Observations de l'État hôte demeurent confidentielles,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS qu'en qualité de juge unique agissant au nom de la Chambre, nous avons le pouvoir d'examiner de notre propre initiative la question de savoir si les

³⁰ ICC-01/04-01/07-186, par. 38.

³¹ La Chambre d'appel a abouti à ces mêmes conclusions dans le document ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 124, dans lequel elle déclare que : « Si on lit correctement la Décision attaquée, il semblerait plutôt que la Chambre préliminaire n'ait pas étudié du tout la question du retard injustifiable. Cela est compréhensible en l'espèce car une fois qu'elle avait estimé que la période de détention n'était pas déraisonnable, la question du retard injustifiable était dépourvue d'intérêt ».

conditions justifiant la détention de Germain Katanga avant son procès continuent d'être remplies,

DÉCIDONS que les circonstances de l'espèce nécessitent que nous réexaminions de notre propre initiative la question de savoir si les conditions justifiant la détention de Germain Katanga avant son procès continuent d'être remplies,

ACCORDONS à l'Accusation jusqu'au mercredi 26 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour déposer ses conclusions relatives à la question de savoir si les conditions justifiant la détention de Germain Katanga avant son procès continuent d'être remplies, étant donné que la charge de la preuve lui incombe sur cette question,

ACCORDONS à la Défense de Germain Katanga jusqu'au mercredi 2 avril 2008 à 16 heures au plus tard pour répondre aux conclusions de l'Accusation déposées en application de la présente décision,

REJETONS la demande de la Défense de Germain Katanga fondée sur l'article 60-4 du Statut dans la mesure où la durée de détention de Germain Katanga à ce jour ne saurait être considérée comme excessive au sens de cette disposition,

DÉCIDONS de rendre public le document ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anxl.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le mardi 18 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)